

AFFJUR/AR-2025-52
ARRETE DU MAIRE

Objet : Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

Vu la délibération n° 2025-148 du Conseil municipal du 10 février 2025 portant sur la mise en place de la vidéo-verbalisation pour lutter contre les dépôts sauvages ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la salubrité et la qualité de vie des habitants ;

Considérant les multiples signalements de dépôts sauvages sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de dissuader les comportements inciviques ;

Considérant l'impact négatif des dépôts sauvages sur l'environnement, la santé publique et l'image de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries ;

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la Collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés ;

Considérant que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique au moyen de la vidéo-protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Considérant que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable financièrement des contraventions liées aux infractions concernant l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Considérant la volonté de renforcer les moyens de lutte contre les infractions environnementales en concertation avec les services compétents ;

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant les pouvoirs de police spéciale du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage » la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2 : La mise en place de dispositifs de vidéo-verbalisation ciblant les zones sensibles identifiées comme particulièrement impactées par les dépôts sauvages a été actée par délibération n° 2025-148 du Conseil municipal du 10 février 2025.

Article 3 : Aux termes de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ			RÉITÉRATION (EN SUPPLÉMENT)
	INFÉRIEUR A 1 M3	DE 1M3 A 5 M3	SUPÉRIEUR A 5 M3	
Déchet ménager	500 €	1 000 €	1 600 €	1 000 €
Textile	500 €	1 000 €	1 600 €	1 000 €
Plastique	500 €	1 000 €	1 600 €	1 000 €
Déchets verts	500 €	1 000 €	2 100 €	1 000 €
Encombrant, meuble	500 €	1 100 €	2 100 €	1 000 €
Palette	500 €	1 100 €	2 100 €	1 000 €
Pneu	1 500 €	2 000 €	3 000 €	1 000 €
Déchet électronique	2 000 €	3 000 €	4 000 €	1 000 €
Déchet de chantier	2 000 €	3 500 €	5 500 €	1 000 €
Pièce détachée, épave	3 000 €	6 000 €	10 000 €	1 000 €
Produit chimique	5 000 €	9 000 €	14 000 €	1 000 €
Produit dangereux (type amiante ou autre)	5 000 €	9 000 €	14 000 €	1 000 €

Article 4 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du Cadre de Vie de la Direction Générale des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques.

20 FEV. 2025

Fait à Trappes,
Ali RABEH
Maire de Trappes

